DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE

Service Agriculture Forêt et Développement Rural



ARRETE PREFECTORAL n° 17-202

Portant autorisation de défrichement de bois situés sur le territoire de la commune de Marcheprime

LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE, PREFET DE LA GIRONDE

- VU le Code Forestier, notamment ses articles L 134-6, L.341-1 à L.341-10 et R.341-1 à R.341-9, D.341-7-1, D.341-7-2, L.214-13, L.214-14, R.214-30, R.214-31,
- VU l'arrêté préfectoral du 7 Octobre 2003 définissant le seuil départemental de surface minimale du massif boisé au-delà duquel une autorisation de défrichement est nécessaire,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 Avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU la délégation de signature de Mr le Préfet à Mr Hervé BRUNELOT, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, en date du 11 Décembre 2017,
- VU la signature subdéléguée à Mme Nathalie FABRE, Chef du Service Agriculture, Forêt et Développement Rural à la D.D.T.M. de la Gironde, et à Mme Sophie DANTHEZ son Adjointe, en date du 2 Mai 2018,
- VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 11610 déclaré complet le 12 décembre 2017 et présenté par la SARL PROMOBAT, dont l'adresse est : 20-24 Avenue de Canteranne, 33608 PESSAC CEDEX, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 9,1260 ha de bois situés sur le territoire de la commune de Marcheprime (Gironde),
- VU la décision en date du 25 Avril 2017 du Préfet de région, autorité compétente en matière d'environnement, soumettant le projet de défrichement à étude d'impact, délivrée conformément à l'article R.122-3 du Code de l'Environnement,
- VU l'étude d'impact de Novembre 2017,
- VU le procès-verbal de reconnaissance préalable des terrains établi le 10 Janvier 2018,
- VU l'avis de la MRAE sur le projet de défrichement adopté lors de la séance du 28 Mars 2018,
- VU la réponse à l'avis de la MRAE de la SARL PROMOBAT en date du 9 Avril 2018,
- VU l'avis de la DREAL concernant la demande de dérogation pour destruction d'espèces animales et végétales protégés et de leurs habitats,
- VU l'arrêté en date du 5 Avril 2018 prescrivant la mise à disposition du public pour le projet de défrichement,
- VU le bilan de mise à disposition du public organisée du 7 Mai 2018 au 5 Juin 2018 conformément à l'article L.122-1-1 du Code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols ne sont nécessaires pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 341-5 du Code Forestier,

CONSIDERANT le rôle économique des bois et forêts, objets du défrichement, situés sur la commune de Marcheprime justifiant de fixer le coefficient multiplicateur de compensation à une valeur de 2,

DECIDE

ARTICLE 1er - Terrains dont le défrichement est autorisé

Est autorisé le défrichement des parcelles de bois dont les références cadastrales figurent ci-dessous, dans les conditions prévues aux articles suivants du présent arrêté pour une surface totale de 9,1260 ha :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Marcheprime	С	1110	0,4240	0,4240
		4517	7,4000	6,2851
		4518	0,1700	0,1685
		4520	1,7240	1,7240
	AL	22	0,0572	0,0077
		24	0,2384	0,1976
		136	1,4700	0,3191
TOTAL	•		11,4836	9,1260

Le défrichement a pour but : Réalisation d'un lotissement.

La présente autorisation reste attachée au fond pour lequel elle est délivrée.

ARTICLE 2 - Conditions

L'autorisation est délivrée sous réserve de la réalisation des conditions suivantes :

- piste périmétrale à créer côté Nord et Est pour permettre l'accès des secours pour lutter contre l'incendie, conformément au plan joint en annexe.
- dérogation : le défrichement ne pourra être mis en œuvre qu'en cas d'obtention de la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et habitats protégés, en respectant les prescriptions émises le cas échéant.
- l'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de (re)boisement en résineux pour une surface de **18,2520** ha situés dans le Massif des Landes de Gascogne.
- la compensation mixte à réaliser sur les parcelles de Lanton alliant gestion forestière et compensation écologique devra être mise en œuvre conformément à l'itinéraire technique proposé. Celui-ci devra être validé par la D.D.T.M. dans les 3 mois à compter de la notification de la présente décision.

Les travaux de boisement ou reboisement comprennent les travaux préparatoires au boisement, l'achat et la mise en place de plants ou de graines, les travaux d'entretien du boisement durant les 5 premières années, la protection contre le gibier le cas échéant.

Le travail du sol et les modalités de plantation devront être conformes aux recommandations du Guide Technique "Réussir la plantation forestière – Contrôle et réception des travaux de reboisement", édition Décembre 2014.

Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral modifié du 10 Mai 2010 fixant la liste des espèces et des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat en Région Aquitaine.

Les boisements devront faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation (identification cadastrale, plan de situation et plan cadastral du ou des terrains(s) concerné(s) par le boisement, itinéraire technique). Ce cahier des charges devra être transmis pour approbation préalable à la D.D.T.M. de la Gironde dans un <u>délai de 3 mois</u> à compter de la date de notification de la présente décision.

En cas de travaux sur terrains tiers, une convention entre le bénéficiaire de la présente autorisation et le(s) propriétaire(s) des terrains à (re)boiser fixant les droits et obligations de chacun des parties signataires devra être fournie.

Les travaux devront être achevés sous un délai maximum de 3 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

ARTICLE 3 - Obligations légales de débroussaillement

- le projet est exposé au risque incendie sur ses côtés Nord et Est et, à ce titre, les parcelles objet du défrichement sont soumises aux Obligations Légales de Débroussaillement conformément aux prescriptions de l'article L.134-6 du Code Forestier :

Le terrain est à débroussailler dans un rayon de 50 mètres autour de la future construction, ainsi que les voies d'accès sur une largeur de 10 mètres.

ARTICLE 3 - Versement au fonds stratégique de la forêt et du bois

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de (re)boisement mentionnés à l'article 2 par le versement au fonds stratégique de la forêt et du bois d'une indemnité d'un montant de 67 532 €, correspondant au calcul suivant :

- indemnité = surface défrichée x coefficient multiplicateur x (coût de mise à disposition du foncier + coût moyen d'un boisement (résineux, feuillus...) avec :
- coefficient multiplicateur = 2
- coût de mise à disposition du foncier = 2500 €/ha
- coût moyen du boisement = 1200 €/ha (résineux)

ARTICLE 4 - Mise en oeuvre des compensations

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour transmettre à la D.D.T.M. de la Gironde :

- en cas de choix de (re)boisement de terrains au titre du 1 de l'article 2, l'acte d'engagement établi selon le modèle joint à la décision préfectorale, accompagné des pièces justifiant du commencement de travaux (devis approuvé, bons de commande, notification de marchés publics...),
- en cas de choix de versement de l'indemnité prévue à l'article 3, la déclaration de versement au fonds stratégique de la forêt et du bois annexée à la décision préfectorale.

A défaut de transmission de l'acte d'engagement ou de la déclaration de versement au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois dans un délai d'un an à compter de la présente décision, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, en application de l'article L 341-9 du Code Forestier.

ARTICLE 5 - Durée de validité

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 6 - Publicité

La présente autorisation sera affichée par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de Marcheprime, quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement. L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie de Marcheprime le plan cadastral des parcelles à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

ARTICLE 7 - Voies de recours

Des recours gracieux auprès du Préfet, et, hiérarchique, auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de la notification, ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

<u>ARTICLE 8</u> - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL PROMOBAT et dont une copie sera adressée au Maire de la commune de Marcheprime.

Fait à BORDEAUX, le 5 juillet 2018

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer,
et par délégation,
L'Adjointe à la Chef de Service,

Sophie DANTHEZ

ANNEXE

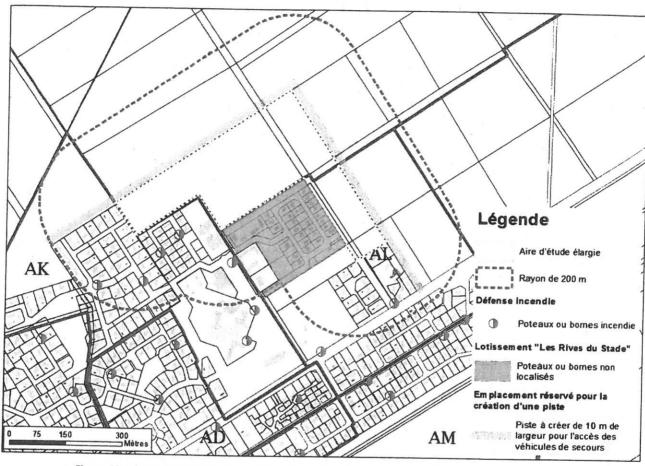


Figure 62 - Plan de localisation de la défense incendie existante et emplacement réservé (d'après PLU)